# Art. 10 Emplacements de stationnement automobile

## Art. 10.1 Définition du nombre minimum d’emplacements de stationnement

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, de changement de destination et de transformation augmentant la surface d’utilisation de plus de 25m2, le nombre minimum d’emplacements requis est défini comme suit (la valeur la plus contraignante est toujours retenue):

* 2 emplacements par logement, à l'exception des logements destinés à la location sociale ou des logements à coûts modérés pour lesquels le minimum est de 1 emplacement par logement;
* pour les immeubles plurifamiliaux, 1 emplacement supplémentaire pour visiteurs, par tranche de 3 logements;
* 1 emplacement par tranche de 50 m2 de surface construite brute pour les bureaux et administrations, commerces, cafés et restaurants;
* 1 emplacement par tranche de 80m2 de surface construite brute pour les établissements industriels et artisanaux, les établissements hôteliers et les gîtes ruraux;
* 1 emplacement par tranche de 50m2 de surface construite brute pour les garages de réparation;
* 1 emplacement en plus d'1 emplacement " dépose-minute " (ou " kiss & ride ") par tranche de 30m2 de surface construite brute pour les crèches;
* pour les salles de réunions et autres lieux de concentration de population, 1 emplacement par tranche de 10 sièges.

Par ailleurs, en complément de ce qui précède, il est requis ce qui suit:

* L'accès à un emplacement de stationnement ne peut lui-même être considéré en tant qu'emplacement de stationnement.
* Les établissements artisanaux et industriels doivent prévoir en plus sur leur terrain le nombre d'emplacements de stationnement nécessaires à leurs véhicules utilitaires.
* Pour les commerces, les établissements industriels, artisanaux et du secteur de l'HORESCA, un arbre à haute tige doit être planté sur la parcelle par tranche de 3 emplacements de stationnement en surface.
* Les emplacements de stationnement sont aménagés sur le même bienfonds que la construction à laquelle ils se rapportent sauf:
  + lorsqu'il apparait opportun, pour des raisons urbanistiques et ou environnementales, de les regrouper sous la forme de parking et/ou carports collectifs;
  + s'il peut être démontré l'impossibilité d'y aménager en tout ou partie le nombre d'emplacements requis.

Pour ces deux cas, le requérant démontre la possibilité d'aménager le nombre d'emplacements requis en situation appropriée dans un rayon de 200m autour de son projet.

# Art. 11 Emplacements de stationnement pour vélos

## Art. 11.1 Définition du nombre minimum d’emplacements de stationnement

Le nombre minimal d’emplacements pour vélos à considérer est défini comme suit:

* au moins 1 emplacement par logement pour les maisons bifamiliales et les immeubles plurifamiliaux;
* un emplacement par tranche de 100m2 de surface construite brute pour les immeubles administratifs et les activités de services professionnels;
* un emplacement par tranche de 50m2 de surface de vente pour les commerces de quartier;
* 5 emplacements par classe scolaire pour les écoles précoces et fondamentales.